

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

DROIT BANCAIRE *(Me Sabine MATHIEUX et Me Prisca WUIBOUT)*

☞ La validité d'une clause protectrice inscrite dans un contrat de prêt

CA Paris, pôle 5, ch. 6, 7 décembre 2022, n°20-18.730

Est valable la clause d'un contrat de prêt selon laquelle le banquier aura la faculté de rendre exigibles par anticipation, toutes les sommes dues au titre du prêt, tant en principal qu'en intérêts et accessoires, en cas de transmission de renseignements ou de justificatifs inexacts par l'emprunteur dus à des manœuvres frauduleuses de sa part lors de sa demande de prêt. Cela peut porter sur sa situation personnelle, professionnelle ou patrimoniale.

DROIT DES SOCIÉTÉS *(Me Olivia MICHEL)*

☞ Une mésestente entre associés n'entraîne pas la dissolution judiciaire de la société

Cass. 1^{er} civ., 18 janvier 2023 n°19-24.671, F-B

Une mésestente survenue entre les associés ne peut aboutir à la dissolution judiciaire d'une société civile sur le fondement de l'article 1844-7, 5° du Code civil, dès lors que le fonctionnement de la société n'était pas paralysé par cette mésestente et que les associés avaient la faculté d'exercer leur droit de retrait.

☞ Adoption d'une résolution pour résoudre les dysfonctionnements du guichet unique

CNB, actualités, 16 janv. 2023

Depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2023, le guichet unique présente des dysfonctionnements et sa fonction opérationnelle est remise en cause. Il ne permet pas aux avocats de réaliser les formalités en lignes nécessaires à la vie des entreprises. C'est pourquoi, le Conseil National des Barreaux a voté le 13 janvier une résolution afin de résoudre ces dysfonctionnements.

☞ Responsabilité individuelle en cas de pluralité de gérants au sein d'une SARL

Cass. Com., 25 janvier 2023, n°21-15.772, F-B

Au terme de l'article L.223-22 du Code de commerce, en cas de pluralité de gérants au sein d'une SARL, la responsabilité doit être engagée de manière individuelle. L'action en responsabilité doit être engagée envers l'ensemble des cogérants.

☞ L'incidence du principe de la « REP » : Responsabilité Elargie du Producteur

Article 6 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 visant les déchets et la récupération des matériaux

Ce principe est étendu à la mise en œuvre d'une filière des produits du bâtiment.

Après un décret d'application du 31 décembre 2021, ce nouveau régime devrait se concrétiser à compter du **1^{er} mai 2023**. Partant, les conditions générales de vente (CGV) prévues dans les contrats devront être modifiées afin d'être en conformité.

Pour toutes les sociétés s'apparentant à un « producteur » de matériaux, au sens de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, **deux clauses supplémentaires** devront être intégrées dans les CGV :

- La **mention obligatoire de l'identifiant unique des metteurs en marché (IDU-REP)** ;
- La **possibilité** (si le contrat type établi par l'éco organisme le prévoit) **de la mention que la part du coût unitaire supportée par l'entreprise** pour la gestion des déchets sera répercutée au client sans possibilité pour ce dernier d'en demander le remboursement (aucun formalisme).

DROIT SOCIAL (Me Elodie LEGROS)

☞ Un salarié déclaré inapte ne peut être licencié pour une autre cause que l'inaptitude

Cass. Soc., 8 février 2023, n°21-16.258, F-B

Un salarié déclaré inapte à son poste par le médecin du travail et dont son reclassement est impossible ne peut faire l'objet que d'un licenciement pour inaptitude, peu importe que l'employeur ait engagé antérieurement une procédure de licenciement pour une autre cause.

☞ Un nouveau chef de préjudice moral pour les salariés exposés à une substance toxique

Cass. Soc., 8 février 2023, n°21-14.451, FP-B+R

La Chambre sociale de la Cour de cassation vient de distinguer deux préjudices distincts pour les salariés exposés illégalement à des substances dangereuses (l'amiante) par l'employeur.

Indépendamment du préjudice d'anxiété (dont la réparation peut être sollicitée lorsque l'employeur a manqué à son obligation de sécurité), le salarié peut invoquer une indemnisation fondée sur l'exécution déloyale du contrat de travail portant atteinte à sa dignité. Ce salarié aura la possibilité de réclamer la réparation d'un préjudice moral distinct.

☞ En cas de non-comparution de l'employeur en appel, le juge d'appel doit contrôler le bien fondé portant sur le respect de l'obligation de prévention du harcèlement sexuel

Cass. Soc., 18 janvier 2023, n°21-23.796, F-B

Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du respect de son obligation de prévention du harcèlement sexuel. Toutefois, sa non-comparution devant la cour d'appel n'exonère pas le juge d'appel d'examiner le bien fondé des motifs retenus par le juge de première instance quant au respect par l'employeur de son obligation de prévention.

☞ La loi « Marché du travail » du 21 décembre 2022 est validée par le Conseil constitutionnel

L.n°2022-1598. 21 déc. 2022 : JO 22 D2C.2022

Cette loi vient notamment supprimer le versement des allocations-chômage en cas d'abandon de poste de la part du salarié, sans motif légitime (sauf pour raisons médicales, droit de grève, droit de retrait). Le salarié sera présumé être démissionnaire après l'envoi d'une mise en demeure de l'employeur de reprendre le travail restée infructueuse.

☞ Elargissement du périmètre d'indemnisation d'un accident du travail/maladie professionnelle, en cas de faute inexcusable de l'employeur

Cass. Ass. Plén., 20 janvier 2023, n°21-23.947, B +R

La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence et permet désormais aux victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail d'obtenir une réparation complémentaire pour les souffrances physiques et morales endurées après consolidation sans qu'elles n'aient à fournir la preuve que la rente prévue par le Code de la sécurité sociale ne couvrait pas déjà ces souffrances.

DROIT IMMOBILIER (Me Sabine MATHIEUX)

☞ La prescription de la contestation relative à la fixation du prix est interrompue par la notification du mémoire préalable

Cass. 3e Civ. 25 janvier 2023, n°21-20.009, FS-B

La notification du mémoire préalable n'interrompt la prescription qu'au moment où la contestation relative à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé est portée devant le juge des loyers commerciaux. Cette interruption de prescription ne vaut que dans la procédure devant le juge des loyers commerciaux.

↳ L'infirmerie d'une décision de justice conduit à l'octroi d'une indemnisation au débiteur

Cass. 3e Civ. 2, 25 janvier 2023, n°21-19.089, FS-B

En application de l'article L.111-10 du Code des procédures civiles d'exécution, le locataire faisant l'objet d'une expulsion résultant d'une décision de justice ensuite infirmée, peut prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le non renouvellement du bail commercial. Dans l'attente du versement complet de cette indemnité, le locataire a également le droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré.

↳ L'importance de la demande de reconnaissance du droit dans l'assignation

Cass. Civ. 3, 14 décembre 2022, n°21-21.305, FS-B + R

Pour pouvoir agir en garantie, le constructeur doit être assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature. Ainsi, l'assignation doit s'accompagner d'une demande de reconnaissance d'un droit pour faire courir la prescription de l'action du constructeur. A défaut, l'assignation qui n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit ne peut faire courir le délai de prescription de l'action en garantie de condamnations.

DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA DISTRIBUTION (Me Prisca WUIBOUT)

↳ L'adoption de la proposition de loi « Egalim 3 »

Proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs – 22 mars 2023

Ce texte vise à sécuriser l'approvisionnement des Français en produits de grande consommation et tend à rééquilibrer le rapport de force entre fournisseurs et distributeurs, tout en préservant la liberté contractuelle pour essayer de réduire l'inflation sur les produits alimentaires.

↳ Le défaut de règlement des factures justifie une rupture des relations commerciales

Cass. 3e Civ. 25 janvier 2023, n°21-20.009, FS-B

En raison du non règlement de factures et de difficultés de paiement récurrentes, une société est en droit de rompre ses relations commerciales avec son cocontractant. Elle ne viole pas les obligations contractuelles prévues dans les conditions générales de ventes.

DROIT DE LA CONSOMMATION (Me Olivia MICHEL et Me Prisca WUIBOUT)

↳ Conditions de l'autorisation du démarchage téléphonique des consommateurs

Entrée en vigueur du Décret n°2022-1313 du 13 octobre 2022

Les dispositions du présent décret sont entrées en vigueur **le 1er mars 2023**. Ainsi, les professionnels peuvent, par voie téléphonique, démarcher des consommateurs du lundi au vendredi que de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures, hors samedis, dimanches et jours fériés.

↳ Mise en place de l'interdiction de l'impression systématique du tickets de caisse

Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ; décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022

À compter du **1er avril 2023**, la fin de l'impression automatique de certaines tickets de caisse sera systématique (tickets résultant de la carte bancaire produits dans les surfaces de vente et établissements public ; automates; bons d'achat et tickets promotionnels ou de réduction).

Certains tickets de caisse, comme ceux mentionnant une garantie légale de conformité où faisant l'objet d'un crédit ne seront pas concernés par cette interdiction.

Néanmoins, le consommateur pourra demander expressément au commerçant l'impression de son tickets. Le commerçant pourra décider de proposer un envoi dématérialisé du ticket. Il devra veiller au respect des règles du RGPD (CNIL).

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE (Me Prisca WUIBOUT)

↳ Nécessité d'une information précise et complète du mandataire judiciaire des créances salariales pour faire courir le délai de forclusion

Cass. soc., 22 mars 2023, n°21-14.604, F-B

Le mandataire judiciaire doit donner une information précise et complète au salarié de la nature et du montant de ses créances admises ou rejetées. Il doit lui indiquer le lieu, les modalités de saisine de la juridiction compétente, la date du dépôt du relevé des créances au greffe et lui rappeler que le délai de forclusion court à compter de la publication de ce dépôt. A défaut d'une telle information, le délai de forclusion ne court pas.

↳ Le point de départ du délai d'un an pour assigner en redressement judiciaire un débiteur radié

Cass. Com., 18 janvier 2023, n°21-21.748, FS-B

L'article L.631-5 al 2, 1° du Code de commerce prévoit que pour assigner un débiteur en redressement judiciaire (comme en liquidation judiciaire), le délai d'un an court à **compter de la date à laquelle la radiation du débiteur est mentionnée sur le RCS**. La date de cessation totale d'activité n'est pas à retenir.

↳ La clôture de la procédure collective n'interdit pas le prononcé de sanctions personnelles

Cass. Com., 8 février 2023, n°21-22.796, FS-B

Des sanctions personnelles telles que la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer peuvent être prononcées malgré la clôture de la procédure collective. Le prononcé de ces sanctions doit être soumis à une saisine préalable du tribunal avant la clôture de la procédure collective.

↳ L'extension au bailleur de la procédure collective du locataire

CA Nîmes, 4^e ch. Com., 1^{er} février 2023 n°22.02.604 à détailler

Dans cet arrêt, la Cour a étendu au bailleur la procédure collective du locataire en raison des relations financières anormales avec ce dernier. Le bailleur n'avait déclaré aucune créance de loyer ou d'occupation résultant du défaut de paiement des loyers du locataire, ce qui avait permis à ce dernier d'économiser des loyers et des indemnités d'occupation et donc de retarder la date de cessation des paiements. Ainsi, le locataire a transféré une partie de son passif au bailleur, ce qui justifie l'extension de la procédure à son encontre.

DROIT DES CONTRATS (Me Olivia MICHEL)

↳ La nouvelle rémunération du doctorant contractuel

Arrêté du 26 décembre 2022, modification de l'arrêté du 29 août 2016

Le montant de la rémunération mensuelle minimale du doctorant contractuel est désormais fixé ainsi qu'il suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2023 : 2 044.12 € brut ;
- à compter du 1^{er} janvier 2024 : 2 100 € brut ;
- à compter du 1^{er} janvier 2025 : 2 200 € brut ;
- à compter du 1^{er} janvier 2026 : 2 300 € brut.

↳ L'association sportive engage sa responsabilité pour manquement à l'obligation de sécurité

CA Colmar, 2^e ch. A, 26 janvier 2023, n°21-01853

L'association sportive, organisatrice d'une compétition, commet une faute contractuelle pour ne pas avoir mis en place une mesure de protection au titre de son obligation de sécurité de moyen de sécuriser les lieux. L'organisateur engage sa propre responsabilité.